



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

**EXTRAIT de l'arrêté préfectoral n°E-2016-281 portant autorisation unique
d'exploiter une unité de méthanisation et un plan d'épandage à la SAS
BIOQUERCY**

La Préfète du Lot,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, en particulier la gestion des digestats produits, leur stockage et leur épandage sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques ;

A R R Ê T E

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 1.1.2 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société SAS BIOQUERCY, dont le siège social est situé ZAC des champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAMAT en zone d'activités du Périé, une unité de méthanisation et ses installations annexes.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 11 900 m ³ 4 stockages délocalisés : - 2 de 5 000 m ³ - 2 de 950 m ³	A
2781-1-a	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité maximale : 99 t/j production de 6876 Nm ³ /j de biogaz	A
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Pas de seuil – 58 t/j sollicitées production de 4028 Nm ³ /j de biogaz	A
3532	Traitement biologique de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Capacité maximale : 157 t/j	A
2910-B-2-a	Installation de combustion fonctionnant au biogaz	Puissance thermique et électrique : 1,5 MW	E
2260-2-b	Broyage des substrats la puissance des machines fixes installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 200 kW	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GRAMAT	1040p, 1158p section C	« Les places Hautes »
DURBANS	274 section AE	« Bois de la Clède »
LACAPPELLE-MARIVAL	48p, 49 section AH	« Laverdonie »
CŒUR-DE-CAUSSE (ex Fontanes-du-Causse)	252p section A	« Le Qun »
MONVALENT	356p section AD	« Combes du Daury »

ainsi que les parcelles contenues dans le plan d'épandage listées en annexe du présent arrêté.

La distance entre les installations et les habitations occupées par des tiers ou les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à cinquante mètres.

ARTICLE 1.2.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.3.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/09/2013	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (suivi des déchets)
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/05/2006	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 2.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 2.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GRAMAT, DURBANS et LACAPELLE-MARIVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GRAMAT, DURBANS et LACAPELLE-MARIVAL font connaître par procès verbal adressé à la Préfecture du Lot l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Sas BIOQUERCY.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de GRAMAT, DURBANS et LACAPELLE-MARIVAL dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 2.1.3 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au : Sous-Préfet de GOURDON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE, Chef de l'Unité Inter-Départementale de la DREAL à CAHORS, Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, Maire de la commune de GRAMAT, Maire de la commune de DURBANS, Maire de la commune de LACAPELLE-MARIVAL, à la Sas BIOQUERCY.

À CAHORS, le 9 novembre 2016

La Préfète

signé

Catherine FERRIER